

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.926/4
DU 13 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 22 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Formalités préalables

L'arrêté en projet a pour objet d'édicter des règles qui sont, directement ou indirectement, de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Par ailleurs, certaines de ses dispositions -spécialement son chapitre V-, édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi de subventions.

Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2/ et 3/, et à l'article 14, 1/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'arrêté en projet doit donc être soumis, avant son adoption, à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

.../...

Il ne ressort pas du dossier transmis au Conseil d'État que ces avis et accord ont été sollicités et obtenus.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de ces formalités.

II. Examen du projet

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient d'énumérer avec précision les dispositions du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions (ci-après le "décret du 3 avril 2009") qui procurent un fondement juridique aux dispositions de l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en conséquence.

Dispositif

Article 2

Au 1/, il convient d'écrire "3 avril" et non "1^{er} avril".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 26 et 27, www.conseildetat.be (13/07/2009).

Article 7

La section de législation se demande si, afin d'assurer un parfait déroulement de la concertation pluridisciplinaire, il ne conviendrait pas de prévoir à l'alinéa 3 en projet un délai minimal de communication de l'ordre du jour préalablement à la tenue de la concertation pluridisciplinaire y relative.

Une observation analogue vaut pour l'article 8, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 10

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009 habilite le Gouvernement à préciser la nature des demandes d'expertise auxquelles le service de santé mentale est autorisé à répondre au titre d'activités accessoires.

L'article 10 du projet a pour objet de fixer cette liste.

Il habilite par ailleurs le Ministre à étendre cette liste "sur base de l'avis du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé visé par le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution".

Une telle délégation est excessive.

Le texte en projet doit être complété afin de fixer les critères à mettre en oeuvre par le Ministre pour décider d'étendre la liste établie par le Gouvernement.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 14

Aux fins de ne pas méconnaître l'article 19, § 2, alinéas 2 et 3, du décret du 3 avril 2009, la phrase liminaire de l'article 14 de l'arrêté en projet devrait être rédigé comme suit :

"Outre les domaines visés à l'article 19, § 2, alinéa 2, du décret, les fonctions complémentaires accordées dans le cadre des clubs thérapeutiques au service de santé mentale, relèvent des domaines suivants : ... (la suite comme au projet)".

Article 15

1. Le texte en projet doit être rédigé afin d'assurer l'usage effectif des libertés garanties au sein de l'Espace économique européen notamment la libre prestation des personnes et la libre prestation des services garanties.

La même observation vaut pour l'article 39.

2. La disposition sera revue en vue de faire mention des grades académiques et des titres tels qu'ils résultent de la législation en vigueur.

Article 16

La disposition à l'examen prévoit ce qui suit :

"§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur veille à ce que l'ensemble de ses travailleurs participent aux activités de perfectionnement visées à l'article 20 du décret de manière équivalente.

Les activités de perfectionnement doivent relever de la formation professionnelle; elles ne peuvent en aucun cas se limiter à la seule participation à des colloques.

La participation aux activités du centre de référence reconnu est assimilée à l'activité de perfectionnement.

.../...

§ 2. Les services communiquent une fois par an aux Services du Gouvernement, les activités de perfectionnement suivies par chaque travailleur au cours de l'exercice écoulé, pour le 31 mars au plus tard.

En l'absence d'attestation délivrée par l'organisateur, l'information communiquée pour chaque travailleur comporte l'identification de l'organisateur, la durée de l'activité et le contenu de l'activité de perfectionnement."

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 20 du décret du 3 avril 2009, qui habilite notamment le Gouvernement à "précise(r) les obligations en matière de perfectionnement nécessaire à l'accomplissement des fonctions visées à l'article précédent, lesquelles ne peuvent être inférieures à une formation de deux jours par an et par travailleur engagé ou sous statut à temps plein".

Au regard de cette disposition, l'article 16 est sujet à critique.

En effet, son paragraphe 1^{er} se limite à fixer certaines règles de base en matière de perfectionnement, qui d'une part, sont communes à tous les "travailleurs" occupés par le service agréé -et sont donc communes à toutes les "fonctions" visées à l'article 19 du décret du 3 avril 2009- et d'autre part, ne concernent que certains aspects du perfectionnement. Il ne peut donc être considéré qu'en arrêtant ces règles, le Gouvernement précise à suffisance les "obligations en matière de perfectionnement nécessaire à l'accomplissement des fonctions visées à l'article (19 du décret)" et procure une exécution complète à l'article 20 du décret du 3 avril 2009.

Quant au paragraphe 2 de l'article 16 du projet, il se borne à organiser l'information des services du Gouvernement par les services de santé mentale agréés, en ce qui concerne les activités de leur personnel en matière de perfectionnement.

Le dispositif en projet doit être revu et complété en conséquence.

Article 17

1. La disposition à l'examen organise le régime de la transmission des informations relatives à la composition du personnel et à ses modifications, par le service de santé mentale agréé, aux services du Gouvernement.

.../...

S'agissant plus spécialement des modifications intervenues dans la composition du personnel subsidié, cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 21, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009, qui dispose comme suit :

"[Le pouvoir organisateur] soumet, à l'approbation du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, toute modification survenue, préalablement ou dans le mois de son application, dans la composition du personnel subsidié."

Au regard de cette disposition législative, l'article 17 du projet appelle les observations suivantes.

- 1/ l'article 17 du projet organise un régime de pure information, dans lequel il n'est pas prévu que le Ministre approuve les modifications concernées, et ce, contrairement à ce que prévoit l'article 21 du décret;
- 2/ l'article 17 prévoit que les modifications doivent être communiquées "dans le mois de leur survenance", alors que, selon le décret, toute modification survenue doit être soumise pour approbation "préalablement ou dans le mois de son application".

2. L'article 17, alinéa 1^{er}, du projet impose au service de santé mentale la transmission aux services du Gouvernement, outre "[l]es attestations permettant de déterminer l'ancienneté [du membre du personnel] admissible au bénéfice de la subvention", d'"une copie du contrat ou de l'avenant" relatif à ce travailleur.

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises dans des cas similaires, en ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie du "contrat ou de l'avenant" de chaque travailleur du service de santé mentale, une telle exigence est disproportionnée aux finalités qu'elle poursuit, à savoir l'approbation de toute modification survenue dans la composition du personnel subsidié, en vertu de l'article 21, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009 ainsi que "la prise en compte de l'ancienneté" en vertu de l'article 67, alinéa 3, du même décret.

Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint le service de santé mentale à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la remise d'attestations comme le prévoit déjà le texte du projet ou la production de

.../...

déclarations requises en matière sociale, permettent d'arriver aux buts poursuivis par la disposition à l'examen ⁽²⁾.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

3. Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 22

L'article 22, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté en projet met en place un régime de décision tacite.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, la mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 22 sera revu en conséquence.

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 36.035/4, donné le 17 novembre 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, l'avis 37.090/4, donné le 25 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, l'avis 37.280/4, donné le 21 juin 2004, sur un projet devenu l'arrêté du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire et l'avis 37.373/4, donné le 5 juillet 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres".
Voir également l'avis 34.655/4, donné le 8 avril 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 515/1, pp. 18-22).

Article 24

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 3 avril 2009 habilite le Gouvernement à définir la liste minimale des données socio-épidémiologiques qui doivent être recueillies par les services de santé mentale agréés et communiquées au Gouvernement.

L'article 24 du projet a pour objet de fixer cette liste.

Il habilite par ailleurs le Ministre à modifier cette liste "en organisant une concertation avec les services de santé mentale et en y associant le centre de référence".

Une telle délégation est excessive.

En effet, le texte en projet est en défaut de fixer :

- 1/ les limites du pouvoir consenti au Ministre, telles que l'habilitation conférée à celui-ci ne pourra aboutir à vider de son contenu la liste fixée par le Gouvernement,
- 2/ les critères à mettre en oeuvre par le Ministre pour décider de modifier ou non la liste établie par le Gouvernement.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 25

Concernant le recueil des données socio-épidémiologiques, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 3 avril 2009 habilite le Gouvernement à définir "la liste minimale des données faisant l'objet du recueil, les modalités de l'enregistrement, de conservation et de communication des données à son attention".

L'alinéa 5 de la même disposition prévoit qu'

"Il appartient au service de santé mentale de rendre les données anonymes selon les modalités déterminées par le Gouvernement".

.../...

L'article 25, alinéa 1^{er}, du projet est rédigé comme suit :

"Le Ministre organise le recueil des données de manière à en assurer l'anonymat, la pérennité et l'usage par les services eux-mêmes, notamment dans le cadre du projet de service".

Au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 du décret du 3 avril 2009, l'article 25 du projet appelle les observations suivantes.

1. C'est au Gouvernement qu'il incombe de définir les modalités essentielles de l'enregistrement, de la conservation et de la communication des données à son attention.

Par conséquent, d'une part, le texte en projet est sujet à critique dans la mesure où il délègue intégralement au Ministre le pouvoir d'organiser le recueil des données concernées ⁽³⁾. D'autre part, le projet à l'examen vise de manière générale le "recueil" des données : se pose donc la question de savoir si est ainsi visé le "recueil" des données au sens strict ou bien le recueil, l'enregistrement de celles-ci, leur conservation et leur communication au Gouvernement.

2. Il appartient également au Gouvernement de définir lui-même les modalités essentielles à respecter par les services de santé mentale afin de rendre anonymes les données concernées.

Ce pouvoir ne peut être intégralement délégué au Ministre, comme le prévoit l'article 25, alinéa 1^{er} du projet, sans perdre de vue, par ailleurs, que c'est au service de santé mentale lui-même qu'il appartient de rendre anonymes les annexes transmises au Gouvernement.

⁽³⁾ À cet égard, certes, la disposition à l'examen impose au Ministre de garantir l'anonymat et la pérennité des données, ainsi que l'usage des données par les services eux-mêmes, notamment dans le cadre du projet de service. Toutefois, ces règles découlent déjà naturellement de l'article 42 du décret du 3 avril 2009 et sont particulièrement vagues, de sorte que l'on ne peut considérer qu'elles encadrent suffisamment la délégation consentie au Ministre par le texte en projet.

3. La disposition à l'examen sera revue afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Article 26

L'article 26 du projet contient des règles qui résultent déjà du décret du 3 avril 2009, spécialement ses articles 43 et 44.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 26 sera donc omis.

Article 29

1. Le décret du 3 avril 2009, spécialement son article 48, alinéa 2, habilite le Gouvernement à arrêter un plan comptable uniquement en ce qui concerne les services de santé mentale agréés.

Il ne comporte pas d'habilitation similaire concernant les centres de référence.

Par conséquent, l'article 29 et l'annexe 2 de l'arrêté en projet ne peuvent arrêter de plan comptable qui s'imposerait non seulement aux services de santé mentale agréés, mais également aux centres de référence.

L'article 29 sera revu en conséquence.

2. L'alinéa 2, qui constitue une disposition fixant vigueur, doit être déplacé à la fin de l'arrêté en projet ⁽⁴⁾.

Article 31

S'agissant de l'intervention financière des usagers du service médical agréé, le décret du 3 avril 2009, spécialement son article 53, habilite uniquement le Gouvernement à fixer le tarif maximum de l'intervention réclamée par le service de santé mentale pour les prestations de son personnel non médical, ainsi que les modalités y relatives.

Par ailleurs, concernant les "activités accessoires" des services de santé mentale agréés, les articles 13 et 14 du décret du 3 avril 2009, qui sont relatifs à ces activités, habilitent seulement le Gouvernement à "préciser la nature des demandes d'expertise auxquelles le service de santé mentale est autorisé à répondre".

Le décret du 3 avril 2009 ne procure dès lors pas de fondement décretaal au paragraphe 2 de l'article 31 du projet, qui entend fixer le tarif minimum pour la rémunération des "activités accessoires à caractère collectif", ainsi que les modalités y relatives.

Ce paragraphe sera donc omis.

Article 32

L'article 32 du projet paraphrase partiellement l'article 74 du décret du 3 avril 2009; pour le surplus, la disposition à l'examen a pour effet de modifier la portée et le prescrit du dit article 74.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 157.

Pour les motifs déjà évoqués, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

Il n'appartient pas non plus au Gouvernement d'ajouter à une règle de nature législative ou d'en modifier la portée.

L'article 32 sera dès lors omis.

Article 35

1. Compte tenu notamment des délais prévus par ses articles 35 et 37, le dispositif en projet ne permet pas de garantir parfaitement que, conformément aux articles 57 et 59 du décret du 3 avril 2009, la demande de dérogation aux dispositions en matière d'implantation des locaux soit "introduite et examinée en même temps que la demande d'octroi de l'agrément".

Le texte en projet doit être revu en conséquence. À ce propos, il pourrait être envisagé de supprimer l'article 35 et de modifier l'article 37 de sorte que celui-ci règle également la procédure d'introduction et d'examen des demandes de dérogation visées aux articles 57 et 59 du décret du 3 avril 2009.

2. En tout état de cause, il convient de relever que l'alinéa 4 de la disposition à l'examen met en place un régime de décision tacite, ce qui ne peut être admis, pour les motifs déjà évoqués à propos de l'article 22 du projet.

3. Enfin, à l'alinéa 3 de l'article 35, il conviendrait de préciser expressément quel est le point de départ du délai de deux mois imparti au Ministre pour statuer. La même observation vaut pour l'article 37, alinéa 7, du projet.

4. Le texte en projet sera revu afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Articles 40 et 56

1. Les articles 40 et 56 du projet font partiellement double emploi.

La raison en est vraisemblablement que l'article 40 du projet tend plutôt à exécuter l'article 64 du décret du 3 avril 2009, tandis que l'article 56 du projet tend plutôt à exécuter l'article 77, § 1^{er}, du décret du 3 avril 2009, étant entendu que ces dispositions décrétales font elles-mêmes partiellement double emploi ⁽⁵⁾.

Cette situation est particulièrement nuisible à la sécurité juridique car elle ne permet pas de déterminer les dispositions applicables dans un cas précis.

Par ailleurs, les articles 40 et 56 du projet devraient être revus afin de mieux assurer le "respect du droit d'être entendu préalablement à la décision" garanti notamment par l'article 64 du décret du 3 avril 2009. Sur ce point, le texte en projet sera utilement complété de manière à garantir que le service de santé mentale puisse avoir un accès au dossier complet préalablement à son audition et puisse disposer, avant celle-ci, d'un délai raisonnable lui permettant de préparer utilement sa défense.

Dans le même ordre d'idées, il résulte des termes de l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 3 avril 2009 que le délai dans lequel le service de santé mentale sera le cas échéant tenu de se mettre en conformité, en cas de manquement, doit être déterminé par voie générale et abstraite. L'article 40 à l'examen ne peut donc prévoir, comme il le fait, que ce délai sera déterminé au cas par cas par les Services du Gouvernement.

À moins de procéder à une modification décrétable préalable, seule de nature à lever l'insécurité juridique constatée, le texte en projet doit être revu de manière à assurer sa conformité à toutes les dispositions du décret du 3 avril 2009 qui ont trait à la suspension ou au retrait de l'agrément, tout en évitant les doubles emplois.

⁽⁵⁾ Voir à ce propos l'avis 45.692/4, donné le 28 janvier 2009, par la section de législation sur un projet devenu le décret du 3 avril 2009 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, 942 (2008-2009) - N/1, p. 40).

2. S'agissant du délai de deux mois visé à l'article 40, alinéa 6, il est renvoyé à l'observation 3 formulée sous l'article 35 du projet.

Article 41

Il résulte de la disposition à l'examen que la suspension de l'agrément décidée par le Ministre sera "réputée levée à partir de la date de notification de [la] mise en conformité" lorsque le service dont l'agrément a été suspendu aura notifié aux Services du Gouvernement qu'il s'est mis en conformité avec les conditions d'agrément, et que l'inspection aura constaté le bien-fondé de cette mise en conformité et aura remis un rapport favorable en ce sens.

La disposition en projet pose une difficulté dès lors qu'elle a pour effet de mettre en place un régime de décision tacite, non admissible à défaut de fondement décréteil exprès en ce sens.

Le parallélisme des formes et la sécurité juridique seront en tout état de cause mieux assurés s'il est prévu que la levée de la suspension de l'agrément, est, tout comme la suspension elle-même, décidée expressément par le Ministre.

Article 44

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 67 du décret.

2. À l'alinéa 2, au 1/ et au 2/, la section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs la Commission communautaire commune n'est pas visée au même titre que les Communautés et la Commission communautaire française.

Par ailleurs, la section de législation se demande si les mots "par l'Union européenne" ne devraient pas être remplacés par les mots "par l'Union européenne, par un État membre de l'Espace économique européen".

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Article 45

L'article 45, alinéa 2, du projet fixe une règle qui découle déjà de l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 3 avril 2009.

Pour les motifs déjà évoqués, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

L'article 45, alinéa 2, sera dès lors omis.

Article 48

Le décret du 3 avril 2009, spécialement son article 68, habilite seulement le Gouvernement à définir le montant forfaitaire maximum en deçà duquel les frais de fonctionnement du service de santé mentale sont pris en considération pour l'octroi de subventions; il n'habilite pas le Gouvernement à définir la nature des frais de fonctionnement susceptibles d'être "mis à charge des subventions".

L'article 48 est donc dépourvu de fondement légal et sera omis.

La même observation vaut pour l'article 50 du projet.

Article 49

La disposition à l'examen met en place un régime d'octroi de subventions pour "l'amortissement de biens de type patrimonial qui ont une durée d'utilisation estimable de plus d'un an".

Cette disposition est dépourvue de fondement juridique.

Elle sera omise.

Article 53

L'article 76, § 2, du décret du 3 avril 2009 dispose comme suit :

"Lorsque le service est agréé, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement.

Les modalités et la périodicité de l'évaluation sont déterminées par le Gouvernement, sur la base du projet de service de santé mentale et du respect des dispositions adoptées par ou en application du présent décret, sans que la périodicité soit inférieure à deux ans, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières qui justifieraient une évaluation plus fréquente."

Il résulte des termes de cette disposition que le législateur a chargé le Gouvernement de déterminer au cas par cas, par des décisions individuelles, les modalités et la périodicité de l'évaluation du service de santé mentale agréé, sur la base du projet spécifique au service concerné.

Il n'est dès lors pas au pouvoir du Gouvernement de fixer les modalités de cette évaluation par la voie d'un arrêté réglementaire.

L'article 53 du projet est donc dépourvu de fondement juridique et sera omis.

Article 54

La disposition à l'examen a pour objet et effet de déléguer au Ministre l'intégralité du pouvoir conféré au Gouvernement par l'article 76, § 1^{er}, du décret du 3 avril 2009.

Une telle délégation est excessive. Il incombe au Gouvernement d'arrêter lui-même les indicateurs concernés ou, à tout le moins, de déterminer les critères à prendre en considération par le Ministre pour déterminer ceux-ci.

L'article 54 sera revu en conséquence.

Article 55

1. L'alinéa 1^{er} de l'article 55 du projet a pour objet et effet de déléguer au Ministre l'intégralité du pouvoir conféré au Gouvernement par l'article 78, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 3 avril 2009.

Une telle délégation est excessive. Il incombe au Gouvernement de déterminer les éléments essentiels qui doivent figurer dans le rapport d'activités ⁽⁶⁾.

2. Tel qu'il est rédigé, et à bien le comprendre, l'alinéa 2 de la disposition à l'examen paraît mettre en place un système dans lequel le Ministre est habilité à fixer des délais et des modalités particuliers pour la transmission de certaines parties du rapport d'activités, consistant en des "indicateurs d'activité".

Un tel système de transmission partielle n'est pas prévu par l'article 78 du décret du 3 avril 2009, qui conçoit le rapport d'activités comme un tout, transmis annuellement aux services du Gouvernement, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation individuelle prévue à l'article 78, § 1^{er}, alinéa 4.

L'alinéa 2 de l'article 55 est donc dépourvu de fondement juridique et sera omis.

3. À l'alinéa 3 le terme "se référencer" est impropre; il convient d'écrire "Le Ministre édite une synthèse annuelle de manière que les services puissent évaluer leur action par rapport ... (la suite comme au projet)".

⁽⁶⁾ Prévoir comme le fait l'article 55, alinéa 2 du projet, que ce rapport contient "certains indicateurs d'activités parmi ceux définis en application de l'article 54" est, sur ce point, manifestement insuffisant.

Article 64

Conformément à l'article 82, § 5, alinéa 4, du décret du 3 avril 2009, c'est au Gouvernement qu'il appartient de désigner l'un des représentants au sein du comité de pilotage du centre de référence.

L'arrêté en projet ne peut donc habilitier la Commission wallonne ⁽⁷⁾ de la Santé, visée à l'article 53 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, à désigner l'un des représentants du Gouvernement.

Du reste, les missions conférées à la Commission wallonne de la Santé par le décret du 6 novembre 2008 ne comportent pas celle de prendre des décisions individuelles, telle la désignation de représentants envisagée par la disposition à l'examen.

L'article 64 du projet sera revu en conséquence.

Article 65

Il y a lieu de mieux définir la notion de "collaboration" employée à l'article 65, alinéa 2, en projet, étant entendu que, compte tenu de la combinaison de l'article 82, § 5, et de l'article 85, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009, cette "collaboration" ne peut impliquer que le membre du centre de référence en santé mentale soit membre du comité de pilotage du centre de référence spécifique.

Article 68

Le décret du 3 avril 2009, spécialement son article 87, n'habilite pas le Gouvernement à arrêter la procédure au terme de laquelle le Gouvernement est appelé à donner son accord sur la dérogation visée par cette disposition.

⁽⁷⁾ Et non la "Commission permanente de la santé", comme mentionné par erreur à la disposition à l'examen.

La disposition à l'examen est donc dépourvue de fondement juridique et sera omise.

Article 70

1. Il est renvoyé à l'observation 2 formulée sous l'article 29 du projet.

2. Par ailleurs, conformément au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il y a lieu de prévoir que l'entrée en vigueur de l'arrêté aura lieu le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge ⁽⁸⁾.

Annexe I

L'annexe I du projet définit le "modèle de projet de service de santé mentale".

Ce faisant, l'arrêté en projet met en oeuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 4 du décret du 3 avril 2009, qui dispose notamment que :

"Les missions du service de santé mentale s'exercent dans le cadre d'un plan d'action, ci-après désigné sous le terme de «projet de service de santé mentale».

Le projet de service de santé mentale est centré prioritairement sur l'utilisateur.

Il se compose des parties suivantes :

- 1/ l'environnement du service de santé mentale en termes territorial et institutionnel;
- 2/ l'organisation générale du service de santé mentale détaillée pour chacune des missions;
- 3/ les objectifs;

⁽⁸⁾ *Ibid*, recommandation n° 152.1 et formule F.4.5.3.

- 4/ les actions découlant des objectifs;
- 5/ l'évaluation sous forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs.

Les indicateurs mesurent l'écart entre l'objectif et les actions mises en œuvre.

Le Gouvernement précise le contenu des cinq parties du projet de service de santé mentale.

(...)"

Le "modèle de projet de service de santé mentale" fixé à l'annexe I de l'arrêté en projet paraît, *a priori*, contenir l'ensemble des éléments du plan d'action, tels qu'énumérés par l'article 4, alinéa 3, reproduit ci-avant.

Toutefois, d'un point de vue structurel, ce "modèle" ne se présente pas, formellement, comme étant divisé en cinq parties identifiées comme telles, comme prévu par l'article 4, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009.

Afin d'éviter toute critique au regard de cette disposition législative, il conviendrait de revoir la structure du "modèle de projet de service de santé mentale".

Annexe III

L'arrêté en projet étant destiné à entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, la section de législation n'aperçoit pas la référence faite à la date du 1^{er} octobre 2008, dans l'intitulé du tableau repris à l'annexe III de l'arrêté en projet.

Le texte sera revu de manière à lever toute ambiguïté.

Observation finale de légistique

Aux articles 3, 29 et 43, du projet, les mots "du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE